Nº 393. — ARRÉTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899.

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 40 § 22 du décret du même jour instituant le Conseil général;

Vu les articles 40, 42 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1898;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif général des douanes ;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÉTE:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions et de la Poste sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où bescin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1898. Signé: G. GALLET.